

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

Bureau de l'Environnement

Tél. 03.84.85.86.00

ARRÊTÉ N° 30

2/00

**Installations Classées pour la
Protection de L'Environnement**

**S.A.R.L. BOLARD FRÈRES
39160 SAINT AMOUR**

LE PRÉFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU
- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 17 ;
 - la nomenclature des installations classées ;
 - la demande en date du 2 juin 1998 par laquelle la SARL BOLARD Frères sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de transformation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune de Saint Amour ;
 - l'arrêté préfectoral n° 2032 du 5 octobre 1998 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
 - le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 novembre au 4 décembre 1998 ;
 - l'avis du conseil municipal de Saint Jean d'Etreux dans sa séance du 4 novembre 1998 ;
 - l'absence d'avis des conseils municipaux de Domsure (Ain), Condal (Saône et Loire), Joudes (Saône et Loire), l'Aubépin, Balanod, Chazelles, Nanc les Saint Amour, Saint Amour ;
 - les avis du :
 - Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 novembre 1998,
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 17 novembre 1998,
 - Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 novembre 1998,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 décembre 1998,
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 décembre 1998,
 - Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours en date du 3 décembre 1998,
 - l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 3 décembre 1998,
 - Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 décembre 1998,
 - l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 1er septembre 1999 ;
 - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **10 NOV. 1999**

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Alinéa [1.1] - La SARL BOLARD Frères, représentée par son Gérant, Monsieur BOLARD Michel, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté sur le territoire de la commune de Saint Amour, parcelles n° 191, 193, 195 et 196, section AE du plan cadastral.

Alinéa [1.2] - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

Alinéa [1.3] - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau
chapitre II - Prévention de la pollution de l'air

chapitre III - Déchets

chapitre IV - Prévention des nuisances sonores – vibrations

chapitre V - Prévention des risques

- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

La liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspecteur des installations classées figure en annexe II.

ARTICLE 8 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 : Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11 : Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 : Prélèvements d'eau - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

L'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau public d'eau potable. Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Le réseau sanitaire intérieur privé de l'établissement doit également être protégé par un d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 13 : Collecte des effluents liquides

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

Alinéa [13.1] - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes...,
- les eaux pluviales et les eaux de refroidissement,
- les effluents industriels tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

Alinéa [13.2] - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Alinéa [13.3] - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau distinct pour être acheminées vers le cours d'eau 'Le Besançon'.

Alinéa [13.4] - Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Alinéa [13.5] - Effluents industriels

Les effluents industriels se composent :

- des eaux de cuissons
- des eaux de lavages des matériels et ustensiles
- des eaux de lavage des sols.

Le lavage des camions ne doit pas être effectué sur le site.

L'ensemble de ces effluents est collecté dans un réseau distinct raccordé à deux bacs dégraisseurs de capacité 3 et 5 m³. Ces bacs sont des séparateurs à graisse avec débourbeur intégré.

Après prétraitement, les effluents rejoignent la station d'épuration communale au travers du réseau d'assainissement communal.

Les effluents industriels qui de part leurs caractéristiques ou leur concentration ne peuvent efficacement être traités sur le site doivent être éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 15 : Conditions de rejet

Alinéa [15.1] - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1 (coté expédition)	Rejet n° 2 (coté fours)	Rejet n° 3
Nature des effluents	Effluents industriels	Effluents industriels	Eaux pluviales
Lieu du rejet	Réseau communal d'assainissement	Réseau communal d'assainissement	Le Besançon

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans le réseau eaux pluviales est interdit.

Alinéa [15.2] - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 16 : Qualité des effluents rejetés

Alinéa [16.1] - Traitement des effluents

Les installations de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

Alinéa [16.2] - Conditions générales

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES : < 100 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l

Alinéa [16.3] - Conditions particulières à chacun des rejets d'effluents à caractère industriel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies en annexe III du présent arrêté.

Alinéa [16.4] - Autosurveillance

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

[16.4.1] - État récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. A sa demande ces résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées par le biais d'un serveur télématique.

[16.4.2] - Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Des contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[16.4.3] - Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Alinéa [16.5] - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 17 : Prévention des pollutions accidentelles

Alinéa [17.1] - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Alinéa [17.2] - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 18 : Principes généraux - Aménagements

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 3 : DÉCHETS

ARTICLE 19 : Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 20 : Contrôle de la production des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Un état récapitulatif est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres, sous forme synthétique.

ARTICLE 21 : Stockage temporaire des déchets

Alinéa [21.1]

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Alinéa [21.2]

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 22 : Élimination des déchets

Alinéa [22.1] - Principes généraux

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Alinéa [22.2] - Destination des déchets

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement, dans des filières autorisées à cet effet, est décomposée comme suit :

Déchets	Quantité
Déchets spéciaux	
Huiles usagées	500 litres par an
Batteries	2 par an
Tubes fluorescents et lampes UV	100 par an
Solvant	40 litres par an
Déchets banals	
Palettes	40 par semaine
Emballages	25 m ³ par semaine
déchets organiques (déchets de l'écrémeuse, déchets de viandes, déchets de pâte)	220 tonnes par an
déchets provenant du prétraitement des eaux (dégraisseur)	60 m ³ par an

CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- les zones d'habitation construites ou constructible à la date de signature du présent arrêté et notamment les maisons d'habitation - repérées A, B, C, D et E sur le plan annexé au présent arrêté - et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...), ainsi que la parcelle n° 27.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés sur le plan annexé au présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

--	--	--

Emplacement	Point 1	Point 2	Point 3
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dB(A)	55 dB(A)	55 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 24, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 24 : Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants :

Points 1, 2 et 3 définis à l'article 23.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 25 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 26 : Règles d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ses locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives,

- ◆ soit de façon permanente, ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations (zones de type I),
- ◆ soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zones de type II).

Des consignes doivent prévoir :

- ◆ les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- ◆ les mesures de sécurité à prendre dans les ateliers pendant et en dehors des heures de travail,
- ◆ la conduite à tenir en cas de sinistre,

- ◆ les opérations dont l'exécution nécessite une autorisation particulière (ex : permis de feu pour travaux par point chaud, etc...).

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 27 : Règles d'aménagement

Alinéa [27.1] - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones définies à l'article 26, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones de type I, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 19 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type II, elles doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type I ou de type II définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précitées, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existants dans ces zones.

Alinéa [27.2] - Le désenfumage des ateliers doit pouvoir être assuré à l'aide de tout moyen approprié.

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

Les dépôts de liquides ou matières inflammables ou explosives doivent être signalés et ventilés efficacement afin de dissiper rapidement toute éventuelle atmosphère explosive. Dans les ateliers où ces produits sont utilisés, une ventilation efficace doit éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 28 : Moyens de lutte contre l'incendie

Ils comprennent 1 poteau d'incendie normalisé (débit 120 m³/h) situé à environ 100 m de l'établissement et des extincteurs en nombre et nature en rapport avec les risques encourus.

En outre, deux zones d'aspiration -entretenu autant que nécessaire - sont situées sur la rivière 'Le Besançon' en deux points situés de part et d'autre de l'établissement.

Les équipements et le matériel de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

Des consignes, en cas d'incendie, doivent être éditées et portées à la connaissance du personnel. Elles porteront sur la conduite à tenir pour donner l'alerte et combattre l'incendie dans l'attente de l'arrivée des pompiers.

ARTICLE 29 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

En vue d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie, les dispositions suivantes sont prises :

- mise en place de vannes manuelles sur les canalisations de collectes des eaux pluviales,
- mise en place d'un merlon le long de la rivière 'Le Besançon' afin de canaliser les eaux vers deux fosses d'une capacité totale de 75 m³.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 30 : Déchets organiques

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Le dépôt de chairs, débris et issues d'origine animale et de façon générale tous les déchets organiques provenant de la fabrication doivent être évacués tous les jours.

Le local de stockage correspondant (local déchets organiques) doit être nettoyé et désinfecté aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de mauvaises odeurs. Il en est de même pour les récipients contenant ou servant à transporter ces déchets.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des mouches ou autres insectes et des rongeurs.

Les déchets issus du traitement des eaux (séparateur à graisse) doivent être évacués au moins une fois par mois. La fréquence de ces enlèvements doit être augmentée si le bon fonctionnement des installations de traitement des eaux le nécessite.

ARTICLE 31 : Silos de stockage de farine

Les silos sont équipés de système de mise à la terre dont l'usage est obligatoire lors de toute livraison de farine.

L'ensemble des pièces métalliques constitutives des silos sont reliées à la terre.

Les silos sont équipés de manchettes de récupération des poussières de farine. Celles-ci doivent être nettoyé aussi souvent que nécessaire pour garder leur efficacité.

TITRE 4

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 32 : Échéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 33 : Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 34 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 35 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 36 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 37 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 38 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BOLARD Frères

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Saint Amour par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 39 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de Saint Amour ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux de Domsure (Ain), Condal (Saône et Loire), Joudes (Saône et Loire), l'Aubépin, Balanod, Chazelles, Nanc les Saint Amour, Saint Amour, Saint Jean d'Etreux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,

- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de Lons le Saunier.

Lons-le-Saunier, le 27 JAN. 2008

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de bureau.


Colette JACQUIER



LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET

ANNEXE I - mentionnée à l'article [1.1]

Repère bâtiment	Descriptif des installations	Rubriques	Régime
Local déchets organiques	Dépôt de chair, débris ou issues d'origine animale : quantité présente 500 kg	2731	Autorisation
Rez-de-chaussée bâtiment principal	Préparation de produits alimentaires d'origine animale : Capacité de production : 3000 t/an de pâtes en croûte, saucissons briochés, feuilletés et brioches sucrées, soit environ 10 tonnes par jour de produits entrant	2221 – 1°	Autorisation
	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale : Fabrication de la pâte destinée aux produits ci-dessus Soit environ 4 tonnes par jour de produits entrant	2220 – 2°	Déclaration
Étage bâtiment principal	Installations de réfrigération et de compression : Puissance absorbée pour la réfrigération : 414 kW Puissance absorbée pour la compression : 40 kW	2920 – 2° - b	Déclaration
Local consommable pour les besoins journaliers Bâtiment stockage cartons pour la réserve	Carton emballage : 410 m ³ Film plastique : 60 m ³ Palette bois : 180 m ³	1510	Non classable
Local stock alcools	Alcools divers pour la fabrication : quantité maxi : 3 800 litres	253	Non classable
Bâtiment entretien	Cuve aérienne FOD, capacité 4 m ³	253	Non classable
Bâtiment principal	Stockage farine : 1 silo de 10.4 m ³ (structure métal + panneaux bois stratifiés) 1 silo de 28.6 m ³ (structure tout acier)	2160	Non classable

ANNEXE II - mentionnée au TITRE 1 - article 7

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Articles	Documents	Périodicités / échéances
16.4.1	Récapitulatif des analyses et mesures réalisées sur les effluents industriels aqueux	trimestriel
20	Déclaration de production de déchets	trimestriel
27	Rapport de mesures des émissions sonores	5 ans

ANNEXE III – mentionnée au TITRE 2 - CHAPITRE 1 - Article [16.3]

Rejet N° 1		Milieu récepteur : réseau d'assainissement communal			
Débit maximum autorisé :		35	m ³ /j		
La mesure du débit doit être au moins effectuée par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau dans le cas contraire					
Paramètres	Concentration		Flux		Autosurveillance
	Instantanée mg/l)	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Moyenne sur 24 h (kg/j)	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DBO5	1650	1100	38	proportionnel au débit	Trimestrielle
MEST	900	600	17		
DCO	3300	2200	75		
Paramètres	Concentration		Flux		Autosurveillance
	Instantanée mg/l)	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Moyenne sur 24 h (kg/j)	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Azote	225	150	3.5	proportionnel au débit	Trimestrielle
Phosphore	75	50	1.7		

Rejet N° 2		Milieu récepteur : réseau d'assainissement communal			
Débit maximum autorisé :		15	m ³ /j		
La mesure du débit doit être au moins effectuée par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau dans le cas contraire					
Paramètres	Concentration		Flux		Autosurveillance
	Instantanée mg/l)	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Moyenne sur 24 h (kg/j)	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DBO5	2250	1500	20	proportionnel au débit	Trimestrielle
MEST	1200	800	10		
DCO	5000	3500	40		
Paramètres	Concentration		Flux		Autosurveillance
	Instantanée mg/l)	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Moyenne sur 24 h (kg/j)	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Azote	225	150	1.5	proportionnel au débit	Trimestrielle
Phosphore	75	50	0.5		